

ORDONNAN-
CE DE LA COURT DES
mónoyes, sur le descry des Angelotz
neufz, Ducarz à la Marionnette, que
de certaines especes d'Or & d'Ar-
gent estrangeres.

*Avec inonction à toutes personnes de paier au
trebuchet toutes especes d'Or,
& d'Argent.*



A PARIS,
Pour Iean Dallier Libraire, demeurant
sur le pont saint Michel, à l'enseigne de
la Rose blanche.

1564.

AVEC PRIVILEGE.



De par le Roy nostre
sire, & sa court des Monnoyes.

*Extrait des registres de
laditte court.*



v. r. les remō-
strāces faittes
à la Court; par
le Procureur
du Roy en icel
le; que non ob-
stant le descry
fait de certains
Angelotz neufz, cōrefaiētz en Alle-
magne, soubz les coïgs de l'Abbesse
de Thorā, de certains nouveaux Du-
catz forgez audict, Allemagne, ap-

pellez Ducatz à la Marionnette, & d'autres especes estrâgeres. Les marchans & autres personnes ayans (cōme il est vray semblable) intelligēce avec les estrangers, ne laissent à donner cours ausdictes pieces descryées, & que pour le grand gain & prouffit qu'ilz en tirent, ont de puis aucun temps en ça donné cours & entrée en ce royaume, à autres Angelotz neufz, qui se cōtrefont en Flandres, qu'ilz exposent pour quatre liures t. Cōbien que par les essaiz, & supputations, qui en ont esté faitz par ordonnance de ladicte court, ilz ne peuvent valloir cinquante sept soulz, au grand dōmaige & interestz du Roy, & de ses subiectz. Aussi que par faulte d'observer le poix & continuer de poiser toutes especes d'or & d'argēt, l'ō ne void quasi courir autres espe-

ces que pieces legeres. Mesmes que l'on commence à rongner les Testōs de Frāce, de Portugal, & autres auquelz le Roy a donné cours par ses ordonnances, de sorte que la coustume pourroit apporter vng descry de ses Testōs, qui seroit vne grande perte au pauvre peuple. Et pour à ce pouruoir & remedier requeroit nouveau descry estre fait de tous Angelotz neufz, enseble desdictz Ducatz à la Marionnette, Portugaise, & autres pieces parcydeuāt descryées, tāt par ordonnance du Roy du dixseptiesme iour d'aoust, mil cinq cēs soixante vng, que depuys & le cours, & mise en estre du tout interdit & defendu, & icelles estre mises au feu pour billō. Aussi qu'il feust enioinct à toutes personnes de continuer le poix de toutes especes d'or & d'argēt

& que les maistres des monoyes, & chageurs eussent à couper, & sizailler toutes especes descryees legeres, resouldées, ou cassées, le tout suyuant les ordonnances, & sur les peines contenües en icelles.

LA COURT faisant droit sur lesdictes remonstrances, & apres que poix & essay ont esté faictz par ordonnance d'icelle desditz nouveaulx Angelotz cōtrefaictz, & forgez en Flandres ou ailleurs, & veu laditte ordonnance du dixseptiesme iour d'aoust, mil cinq cens soixante vng, & des dixseptiesme Feurier, mil cinq cés soixante deux, dixhuietiesme may, & vingt septiesme iour d'aoust, mil cinq cens soixante troys.

A O R D O N N E, & ordonne que lesdictz nouveaux Angelotz cōtrefaictz, tāt en Flādres, Allemagne q

ailleurs, ensēble les Portugaises, Ducatz à la marionnette, grosses pieces d'argent ayant cours pour iocondalles, Ducatz forgezen Allemagne, & cōtrefaictz soubz la forme & figure des Ducatz forgez en Portugal, cy deuant descryez, dōt les portraictz sōt cy dessouz figurez, serōt descryez & mis au feu pour billon. Et en a du tout interdit & deffendu le cours, & mises, sur peine de cōfiscatiō desdites pieces, & de vīgt liures parisifs d'amande à ceulx qui en seront trouuez saīz suyuāt l'ordonāce. Et enioinēt laditte Court aux maistres des monoyes & chageurs, ausquelz lesdites pieces descryez, & autres legeres cassées, ou resouldées, serōt portées, icelles couper & sizailler incontinent, & en la presēce de ceulx qui les leurs porteront, sans qu'ilz les puissent re-

mettre ou allouer, sur les peines cō-
tenües au Cent quarante septiesme
article des estatz tenuz à Orleans, &
d'é bailler la iuste vailleur au peuple.
Et oultre ladicte court enioict à tou-
tes persōnes de poiser au trebuchet
toutes especes d'or & d'argent, & de
n'en prendre ny allouer aucunes, si
elles ne sont de leurs iuste poix con-
tenuz aux ordonnances, sur les pei-
nes contenües en icelles. Faiçt en la
court des monnoyes, le douziesme
iour de Septembre, Mil cinq cens
soixante quatre. Ainsi signé Arnoul.

